

N° A.U.-2022-63
MAIRIE DE
POUGUES LES EAUX

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le : 27/10/2022
Avis de dépôt affiché en mairie le : 27/10/2022
Dossier complet le : 01/12/2022

PC 058214 22 N0009

Par : **Monsieur Vincent BONNOT**
Demeurant : **6 bis Rue du Village 58470 MAGNY COURS**
Pour : **Construction d'une maison individuelle avec garage et d'une piscine.**
Sur un terrain sis : **240 Rue des Charondes - Cadastéré : ZH n°283, ZH n°281, ZH n°280, ZH n°284**

LE MAIRE,

Vu le Permis de Construire susvisé ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/07/2007, modifié le 28/02/2008 et le 28/11/2012 et les révisions simplifiées du 28/11/2012 ;
Vu le Certificat d'Urbanisme 05821421N0057 favorable en date du 14/01/2022
Vu l'avis favorable du Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre en date du 15/11/2022 (ANNEXE n° 1) ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Eau/Assainissement/Pluvial de Nevers Agglomération en date du 08/11/2022 (ANNEXE n° 2) ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté en date du 21/11/2022 (ANNEXE n° 3) ;
Vu l'avis favorable du Service Eau-Forêt-Biodiversité de la DDT de la Nièvre en date du 28/11/2022 (ANNEXE n° 4) ;

ARRÊTE :

Article 1er : Ledit Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les travaux devront être réalisés conformément aux plans et descriptifs joints à la demande.
- Electricité : voir annexe n°1.
- Eau potable, Assainissement et Eaux Pluviales : voir annexe n°2.
- Périmètre de protection des eaux : voir annexe n°3

Article 2 : Le Maire de POUQUES LES EAUX est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

POUGUES LES EAUX, le 16/12/2022

Le Maire,



Sylvie CANTREL

Informations complémentaires :

En vertu des dispositions de l'article R 1331-2 du Code de la Santé Publique, sauf dérogation délivrée par le gestionnaire du réseau, il est interdit d'introduire des eaux de vidange de piscine dans un réseau d'assainissement collectif (tout-à-l'égout).

En cas de dérogation accordée au pétitionnaire, et si la construction y est raccordée, l'eau de piscine pourra être évacuée dans le réseau de collecte d'eaux usées mais seulement après avoir arrêté le traitement au chlore 15 jours au préalable ou l'avoir neutralisé.

Conformément à la loi 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines, la protection des personnes devra être assurée par un dispositif de sécurité normalisé (barrières, couvertures, abris, systèmes d'alarme) afin de prévenir le risque de noyade.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Les effets de l'autorisation sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016).

- **AFFICHAGE** : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. La présente autorisation est également affichée en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

- **Taxe d'Aménagement** : copie du dossier est transmise aux services de la Direction Départementale des Territoires, chargés de l'établissement de la Taxe d'Aménagement dans le cas où les travaux y sont assujettis.

